

Arrêt

n° 232 604 du 14 février 2020
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BORGNIET
Avenue Jacques Pastur 6A
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2020.

Entendus, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me L. MA loco Me S. BORGNIET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 18 novembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7

[x] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Séjour périmé. L'intéressée a dépassé le délai maximum autorisé par son séjour ».

1.3. Le 21 janvier 2016, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable. La partie requérante n'a introduit aucun recours contre ladite décision, qui est devenue définitive.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « *l'article 133 de la Nouvelle Loi Communale repris dans le chapitre III "Des attributions du bourgmestre"* ».

Après avoir rappelé la teneur de cette disposition, elle constate que « *La décision attaquée a été notifiée par un certain [E. K.], sans aucune précision supplémentaire et donc sans aucune mention de la fonction exercée par cette personne* ». Elle soutient que « *L'acte de notification est signé par une personne non identifiée. Il est juste apposé une signature sans spécification ni du nom de la personne signataire ni de sa position. Seul un cachet mentionnant : ANDERLECHT, arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale est repris* ». Elle conclut qu' « *il n'apparaît pas que le signataire de l'acte attaqué soit le bourgmestre de la commune d'Anderlecht ou un échevin, de sorte qu'il ne peut être considéré comme compétent pour l'exécution de la décision, objet du présent recours* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009) et de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments et ce, au travers de la motivation formelle de ladite décision (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n° 225 855 du 17 décembre 2013).

3.2. le Conseil constate en l'occurrence que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; Séjour périmé. L'intéressée a dépassé le délai maximum autorisé par son séjour* ». Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est nullement contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être tenue pour établie. Elle suffit dès lors à justifier le fondement de la décision entreprise.

3.3. Le Conseil observe, par ailleurs, que les considérations de la partie requérante quant à l'autorité qui a notifié la décision litigieuses sont relatives non à la prise de la décision entreprise mais à sa notification. Or, le Conseil rappelle que dès lors qu'il s'agit de griefs relatifs à la notification, ceux-ci ne sont pas de nature à vicier la légalité de la décision elle-même (C.E., n°98.525, 24 août 2001), en manière telle que ce moyen unique est dénué de fondement.

3.4. Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS